

FR_GERICHTE 102 2015 124 vom 24. Juni 2015

FR Kantonsgericht, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_124

FR: FR_GERICHTE 102 2015 124 du 24 juin 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 124 del 24 giugno 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) Le délai pour faire un recours contre la décision du Président est de dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Déposé le 15 mai 2015, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée à la recourante le 13 mai 2015. En vertu de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. Le recours est recevable pour violation du droit ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC). c) La valeur litigieuse est de 119'993 fr. 80.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 d) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Cela signifie que l'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (F. HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, N 2516). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux est totale: elle englobe aussi bien les vrais que les pseudo-nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (FREIBURGHAUS/AFHELDT in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, art. 326 N 4). En l'espèce, la recourante soutient pour la première fois qu'au vu de sa situation financière, elle serait dans l'impossibilité de rembourser sa dette. Ce fait nouveau, introduit pour la première fois au stade du recours, soit tardivement au regard de l'art. 326 al. 1 CPC, est irrecevable. La recourante devait en effet l'invoquer déjà devant la Présidente, ce qu'elle n'a pas fait. Le courrier du 14 avril 2015 lui fixant un délai pour déposer une éventuelle détermination contre la requête de mainlevée était par ailleurs parfaitement clair. e) Par ailleurs, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC), les exigences sur ce point étant à tout le moins les mêmes que pour l'appel (TF arrêt 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3). Par motivation, il faut comprendre que le recourant doit définir les modifications qui devraient être apportées au jugement attaqué et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. En d'autres termes, cela signifie qu'il a le fardeau d'expliquer pourquoi le jugement attaqué doit être annulé et modifié. L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (CPC-JEANDIN, art. 311 N 3; cf. ég. F. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p.

262 ss). Le défaut de motivation n'est pas d'ordre purement formel et affecte l'appel de façon irréparable (CPC-JEANDIN, art. 311 N 5). En l'espèce, force est de constater que le recours ne contient aucune motivation idoine. La recourante se contente de relever qu'elle se sent « désemparée », qu'elle a 74 ans, et vit « simplement »; elle bénéficie d'une rente AVS à hauteur de 2'145 francs et de prestations de la prévoyance professionnelle à hauteur de 450 francs. Ainsi, sa situation « ne [lui] permet pas de rembourser cette somme, qu'[elle] ne possède pas du tout »; elle a « juste de quoi vivre avec l'AVS ». En effet, la recourante n'a formulé aucun grief concret, ayant un minimum de consistance, à l'encontre de la décision querellée. Elle n'expose pas en quoi la première juge aurait eu tort de prononcer la mainlevée provisoire et ne formule aucune critique à l'encontre du contenu de la décision querellée elle-même, ne remettant pas en cause la motivation de la Présidente. Partant, le recours est irrecevable.

E. 2

Supposé recevable, le recours devrait être rejeté. Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Comme l'a retenu à juste titre la Présidente, l'acte de défaut de biens entraîne des effets de droit des poursuites. Valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, il constitue un titre de mainlevée provisoire (CR LP-Rey-Mermet, art. 149 N 18). L'intimée était donc fondée à requérir la mainlevée provisoire qui, en l'absence de toute preuve libératoire de la débitrice, devait être Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 prononcée. De plus, la recourante allègue qu'au vu de sa situation financière, elle ne pourrait pas rembourser sa dette. Or, contrairement au failli, le débiteur ne peut opposer l'exception de non-retour à meilleure fortune (CR LP-Rey-Mermet, art. 149 N 20). L'opposition pour non-retour à meilleure fortune ne saurait entrer en ligne de compte lorsque la créance est constatée dans un acte de défaut de biens après saisie (ATF 133 III 620 consid. 3.1 in fine p. 623 et les références), sous réserve des hypothèses où cet acte a été délivré à l'issue d'une poursuite fondée sur un acte de défaut de biens après faillite (ATF 69 III 86 consid. 1) ou a pour objet une créance qui est née avant l'ouverture de la faillite et n'a pas participé à la liquidation (art. 267 LP; TF arrêt 5A_167/2012 du 27 avril 2010 consid. 2.1). Ainsi, la Présidente n'a fait que constater, à bon droit, que l'acte de défaut de biens après saisie constitue un titre de mainlevée provisoire. La question de la situation financière de la recourante n'est en effet traitée qu'à un stade ultérieur de la procédure d'exécution.

E. 3

a) Les frais judiciaires, fixés globalement à 100 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 48 et 61 al. 1 OELP). b) Il n'est pas alloué de dépens à B. _____ AG, à qui le recours, manifestement irrecevable, n'a pas été notifié (art. 322 CPC). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés globalement à 100 francs. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 juin 2015/vba Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.